

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 543-2020-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

MODIFICATION DE
BRANCHEMENT GAZ

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

RUE DE LA LIBERTE

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

DU 14 AU 18 DECEMBRE 2020

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Modification de branchement gaz,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer
le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SNCTP Canalisations – 41, rue Jacquard – ZI Sud – 71000 MACON**

est autorisée à effectuer **du 14 au 18 décembre 2020**

les travaux suivants :

Modification branchement gaz,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue de la Liberté.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir du 14 au 18 décembre 2020 :

- **Rue de la Liberté, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur deux
emplacements situés devant les n^{os} 97 et 99.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 48
heures avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules
sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles
pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en
stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens
seront à la charge du contrevenant.**

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les
usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 19 NOV. 2020

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT